« ABJ France »
EURL au capital de 10.000 €
Siège social : 386 Route de Lembrun
47110 LE TEMPLE SUR LOT
490 021 748 R.C.S. AGEN

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 1er septembre 2025
Modification de la dénomination sociale
Modification de l'objet social

Certifiés conformes à l'original
Le Gérant

Certifiés Conformes à l'original

Pc

« ABJ France »
EURL au capital de 10.000 €
Siège social : 386 Route de Lembrun
47110 LE TEMPLE SUR LOT
490 021 748 R.C.S. AGEN

Monsieur Christophe (Jean) PERRET.
Né le deux juin mil neuf cent soixante-six.
A LYON 3ème (Rhône).
Nationalité : Française
Demeurant à : 386 Route de Lembrun 47110 Le Temple sur Lot.
Epoux de Madame Laurence (rose) GEREAUD.

Les époux, Christophe et Laurence Perret, sont mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu le 3 juin 1994, par Maître GALLICE, Notaire à VILLEURBANNE, demeurant à 50 cours Emile Zola, 69100, Villeurbanne, contrat préalable à leur union célébrée à GAP (Hautes Alpes), le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze ;
Régime non modifié, ni judiciairement, ni conventionnellement.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

I. FORME — OBJET — DENOMINATION —SIEGE — DUREE — EXERCICE

Article 1.1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 1.2 : Objet

La société a pour objet, en France et partout ailleurs, directement ou indirectement :

- ✓ Conception et fabrication d'objets de décoration en bois auprès des professionnels ou des particuliers, sur site internet, catalogues, foires et salons.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- ✓ Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- ✓ Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques et contrats de franchise, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de le rendre plus rémunérateur ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou partout ailleurs, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

PC

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 1.3 : Dénomination Sociale.

La société a pour dénomination : **ABJ France.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité « ou des initiales « EURL », de l'énonciation du capital social, et de l'indication du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 1.4 : Siège Social.

Le siège de la société est fixé 386 Route de Lembrun – 47110 LE TEMPLE SUR LOT

Il pourra être transféré dans le même département ou les départements limitrophes par simple décision de la Gérance à qui sont donnés tous pouvoirs aux fins d'apporter les modifications matérielles des statuts consécutives au transfert.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La Gérance pourra librement créer, transférer ou supprimer tous bureaux, agences, succursales en France ou à l'Etranger.

Article 1.5 : Durée.

§ I — La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

§ II — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas ? rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours, après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 1.6 : Exercice Social.

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

II. APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES.

Article 2.1 : Apports.

Les associés apportent à la société les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

a) apports en numéraire

- M Christophe Perret, une somme de cinq mille euros

Pc

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée, intégralement, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat attestant l'accomplissement des formalités d'immatriculation.

b) Apports en nature

Il est apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, différents biens meubles, décrits et estimés, article par article, dans un état, certifié par les parties, qui demeurera annexé aux statuts :
- par M Christophe Perret: apport de matériel professionnel

Pour un total de cinq mille euros, (5000 €).

une dégau/raboteuse (1525 €)
une toupie/scie (2475 €)
une scie à ruban (1000 €)

Les apports en nature qui précèdent ne dépassant pas individuellement 7.622,45 euros, ni globalement la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la loi, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés par M Christophe Perret, à compter de ce jour.

Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent ce jour, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel.

Elle supportera à compter de ce jour, tous frais entraînés par la propriété et l'usage dudit

matériel. M Christophe Perret et Mme Laurence Perret déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française, sans domicile, ni résidence habituelle à l'étranger,
- que rien ne s'oppose à la libre transmission du matériel apporté.

c) Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 10 000 euros, représentant :

– Apports en numéraire
un montant de cinq mille euros

– Apports en nature
un montant de cinq mille euros

Déclaration des conjoints.

M Christophe Perret n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

Article 2.2 : Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en 500 parts de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus.

PC

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cinq cents parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 2.3 : Comptes Courants d'Associés.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 7.2 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Article 2.4 : Modifications du capital social.

I. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, dans ce cas, la décision est prise par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

II. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 2.5 : Parts Sociales.

I. Les parts sociales doivent être intégralement réparties lors de leur création ; mention de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des tiers négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

PC

II. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritier d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 2.6 : Cession et transmission des parts sociales.

I. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles dont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et de Sociétés.

II. Les parts ne pourront être cédées à qui que ce soit, même entre associés, et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux (succession, changement de régime matrimonial, etc....) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; l'associé cédant ainsi que les parts soumises à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comprend que deux associés et que la cession a lieu entre associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 18434 du Code Civil. A La demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément par les associés du cessionnaire proposé que s'il possède ses parts depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

PC

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. GERANCE.

Article 3.1 : Nomination des gérants.

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Article 3.2 : Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

L'acte nommant le ou les gérants pourra, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, soumettre à l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire, certaines opérations.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les limitations de pouvoirs d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Article 3.3 : Assiduité - Concurrence.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Il pourra librement, à moins de disposition contraire prise dans l'acte le nommant, avoir toute autre activité personnelle ou au profit de tous tiers, à la condition expresse que cette activité soit différente de celle visée dans l'objet social.

Article 3.4 : Responsabilité des gérants.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, sait des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

PC

Article 3.5 : Rémunération des gérants.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération et des frais de chaque gérant sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.6 : Obligations des gérants.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que, si les critères sont remplis, de l'ensemble des documents comptables et financiers et des rapports visés par le Code de Commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L 234-3 du Code de Commerce.

Article 3.7 : Révocation des gérants.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts. Un gérant est également révocable par les tribunaux pour casse légitime.

IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 4.1 : Forme des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seings privé ou notarié, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le" quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 4.2 : Convocation - Consultation écrite.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les forme et délai prévus par les dispositions légales, la convocation précise l'ordre du jour, et le lieu de tenue de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre endroit.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes' d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 6.2 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la &le de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Pc

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de h date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 4.3 : Représentation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 4.4 : Quorum - Objet.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'es pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve d'autres conditions fixées par la loi.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En application de l'article L 224-3 du Code de Commerce, la décision de transformation en société anonyme, pour être valable, doit être précédée di rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Cette mission peut être regroupée avec celle visée par l'article L 223-43 du Code de Commerce, et confiée au Commissaire aux Comptes de la société, lequel n'a pas à être désigné judiciairement si sa désignation à cette mission de Commissaire à la transformation est décidée par les associés à l'unanimité.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article L 22343 du Code de Commerce.

Pc

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Quant à celles visées à l'article 2.6 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article

Article 4.5 : Procès-Verbaux.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de, modification matérielle des statuts, consécutives à un transfert de siège de la compétence de la gérance, il en sera fait état sur le registre des procès-verbaux, sous forme de déclaration de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

V. CONTROLE DES COMPTES.

Article 5.1 : Nomination des Commissaires aux Comptes.

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85.295 du ter Mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

d) Les décisions d'associé prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 223-38 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le nom des commissaires régulièrement désignés.

Article 5.2 : Mission et prérogatives des Commissaires aux Comptes

a) Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

b) Pour faciliter la mission des Commissaires et assurer l'information suffisante des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

PC

Article 5.3 : Révocation des Commissaires aux Comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, ou de l'assemblée des associés.

VI. COMPTES SOCIAUX.

Article 6.1 : Inventaire - Comptes et bilan.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle rend compte dans son rapport, de l'activité des filiales de la société, le cas échéant, par branche d'activité en faisant ressortir les résultats obtenus.

Les comptes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

Article 6.2 : Approbation des comptes - Droit de communication des associés.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent astres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

PC

VIL CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT.

Article 7.1 : Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, personnes physiques, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 7.2 : Conventions soumises à contrôle.

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressa ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les convections conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Article 7.3 : Conventions Libres.

Les dispositions de l'article 7.2 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

VIII. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOC1ETE.

Article 8.1 : Droits pécuniaires attachés aux parts sociales.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Pc

Article 8.2 : Détermination des sommes distribuables de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 8.3 : Affectation des sommes distribuables de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux et spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 8.4 : Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

IX. PERTE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

Article 9.1 : Perte du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la quotité du capital social fixée par la loi, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la quotité du capital social fixée par la loi, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

Pc

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 9.2 : Transformation.

La société pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu, et dans les termes de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Article 9.3 : Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et les articles 266 et suivants du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 9.4 : Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Statuts mis à jour au
1er septembre 2025

Pour copie conforme
Le Gérant

